10722
Case
FRC
806

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

POUR L'ORGANISATION

DES COMMISSAIRES DES GUERRES.

Du 20 Septembre 1791.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

M&W 1520

171

DÉCRET

POUR L'ORGANISATION DES COMMISSAIRES DES GUERRES.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Le corps des commissaires des guerres est supprimé. Les pourvus moyennant finance en seront remboursés sur le pied de la liquidation qui sera faite de leurs offices, conformément aux décrets précédemment rendus sur cet objet.

II.

Le nombre des cours martiales établies par l'article VII du décret du 22 septembre 1790, sanctionné par le roi le 29 octobre suivant, sera fixé à 23 pour tout le royaume ; il y en aura une dans chaque division militaire.

III.

Il sera établi 23 commissaires-ordonnateurs, grands juges militaires; chacun d'eux présidera une cour martiale, & dirigera en chef, dans l'étendue de son territoire, toutes les parties de l'administration militaire, sous les ordres & d'après les instructions qui lui seront données à cet égard par le ministre de la guerre.

IV.

Il sera établi 23 commissaires-auditeurs des guerres, qui seront répartis dans les 23 cours martiales; la poursuite des crimes & délits militaires leur appartiendra dans le territoire soumis à leur surveillance; elle s'étendra sur toutes les parties de l'administration militaire, sur tous les objets qui tiennent au bon ordre & à la discipline, sur tout ce qui intéresse l'exactitude & la régularité du service.

V.

Les détails de l'administration militaire seront confiés, sous les ordres des commissaires-ordonnateurs, à 134 commissaires ordinaires des guerres, qui seront pareillement établis & répartis dans les 23 cours martiales; les commissaires ordinaires seront tenus de concourir, sous la direction des auditeurs, à la surveillance prescrite à ces derniers pour assurer la parfaite exécution des lois concernant les gens de guerre.

VI.

Les commiſſaires des guerres ſeront tous inamovibles, & ne pourront être privés de leur état que par un jugement légal. Ils ne pourront être traduits, en matière civile ou criminelle, que devant les tribunaux ordinaires.

VII.

Perſonne ne ſera pourvu d'une place de commiſſaire ordinaire des guerres, qu'il n'ait 25 ans accomplis; d'une place de commiſſaire-auditeur ou de commiſſaire-ordonnateur, qu'il n'ait au moins 35 ans.

VIII.

Les commiſſaires ordinaires ne pourront, en cette qualité, faire aucune fonction de magiſtrature avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans.

IX.

Les commiſſaires des guerres ne pourront accepter aucune autre place ou commiſſion, exercer un autre emploi ni remplir d'autres fonctions que celles propres à leur état, & qui ſont déterminées par le préſent décret. Ils pourront néanmoins être élus députés à l'Aſſemblée nationale, & membres des conſeils généraux de département de diſtrict & de commune, lorſqu'ils auront d'ailleurs les qualités requiſes.

TITRE II.

Des Commiſſaires-ordonnateurs & de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires-ordonnateurs, conſidérés comme grands juges militaires, ſont des magiſtrats inſtitués pour préſider les cours martiales, dont la compétence, ſoit dans l'intérieur du royaume, ſoit à l'armée, eſt réglée par les articles III, IV & LXXXII du décret du 22 ſeptembre 1790, ſanctionné par le roi le 29 octobre ſuivant.

II.

Les fonctions propres des grands juges militaires conſiſtent à rendre les ordonnances préparatoires pour l'ordre & la marche des procédures, à juger conjointement avec leurs aſſeſſeurs, & à prononcer les jugemens des cours martiales, le tout en ſuivant les formes preſcrites par la loi. Les grands juges ne peuvent faire aucune réquiſition, ils ne peuvent non plus donner aucun ordre de leur propre mouvement, ſi ce n'eſt pour la police de leurs audiences. Dégagés de toute ſubordination individuelle en qualité de magiſtrats, ils ne doivent à ce titre obéiſſance qu'à la loi, & ne ſont reſponſables que devant les tribunaux qui en ſont l'organe.

III.

Les commissaires-ordonnateurs sont en cette qualité les premiers & principaux agens de l'administration militaire dans l'étendue de leur territoire respectif ; en conséquence ils sont aux ordres du ministre de la guerre, & lui doivent un compte exact & détaillé de leurs opérations. Ils sont de plus obligés de déférer sans retard à toutes requisitions écrites qui leur seront faites, en choses dépendantes de l'administration militaire, par les officiers-généraux, & en leur absence par les commandans en chef des troupes employées dans leur territoire, sauf la responsabilité desdits officiers-généraux ou commandans en chef.

IV.

Les ordres relatifs à l'administration militaire seront adressés directement aux commissaires-ordonnateurs, qui les transmettront aux commissaires ordinaires employés dans leur territoire respectif ; les commissaires-ordinaires rendront compte aux commissaires ordonnateurs de ce qu'ils auront fait pour assurer l'exécution de ces mêmes ordres.

V.

Les commissaires-ordonnateurs n'ont individuellement aucune autorité ni juridiction sur les citoyens, ni même sur les militaires qui ne sont pas en activité dans leur territoire, à moins qu'ils n'y passent en ve-

nant, soit de leur garnison, soit de leur camp, ou en allant les rejoindre, ou enfin qu'ils ne soient dans les hôpitaux; dans tout autre cas, ils ne peuvent leur prescrire, commander ou défendre quoi que ce soit; mais, lorsque le bien du service le demande, ils doivent s'adresser à l'autorité civile compétente, pour la mettre en état d'intimer aux citoyens & aux militaires qui ne sont pas en activité, les ordres que les circonstances exigent.

VI.

Toutes entreprises de fournitures militaires, excepté celles des vivres & des fourrages, doivent être laissées au rabais, par adjudication publique, après affiches & publications solemnelles; il en sera de même de toutes entreprises de constructions & réparations, & de toutes autres entreprises dont le prix est payable par le département de la guerre. Attendu la part que les citoyens sont dans le cas de prendre aux unes & aux autres, le commissaire-ordonnateur sera tenu, lorsqu'il s'agira de procéder à de semblables publications & adjudications, suivant que leur objet sera restreint à une municipalité, ou étendu, soit à un district, soit à un département, de se réunir au bureau municipal, ou au directoire, soit du district, soit du département, pour qu'en vertu de l'autorité municipale, ou de celle des corps administratifs, les affiches soient apposées par-tout où besoin sera, & ensuite les publications, enchères, & adjudications faites dans le lieu ordinaire des séances, soit de la municipa-

lité, soit du directoire de district ou du directoire de département.

VII.

En pareil cas, la préséance restant au chef de l'administration civile, la seconde place & la présidence par rapport aux objets militaires seront données au commissaire-ordonnateur. Les réquisitions nécessaires seront faites par le procureur de la commune, ou par le procureur-syndic du district, ou par le procureur-général-syndic du département, conformément aux ordres du ministre, qui lui seront remis en originaux par le commissaire-ordonnateur; sans que les administrateurs civils puissent y apporter aucun changement ou modification, sous tel prétexte que ce puisse être; leur intervention n'ayant ici pour objet que de garantir la plus scrupuleuse observation des formes, & non pas d'apprécier la valeur des mesures adoptées quant au fond.

VIII.

Si l'entreprise embrasse, par son objet, plusieurs départemens compris dans la même division militaire, il sera procédé, conformément à ce qui est prescrit par les deux articles précédens, par le directoire du département dans lequel le commissaire-ordonnateur aura sa résidence. Si l'entreprise embrasse plusieurs divisions, le ministre adressera ses ordres au plus ancien commissaire-ordonnateur entre ceux de toutes ces divisions, & il sera procédé par le directoire du

département de sa résidence; enfin, si l'entreprise est générale pour tout le royaume, le ministre donnera ses ordres à l'ordonnateur de Paris, & ce sera le directoire du département de Paris qui procédera.

IX.

Les pièces remises au procureur de la commune, ou au procureur-syndic du district, ou au procureur-général-syndic du département, en exécution de l'article VII du présent titre, resteront au greffe ou secrétariat, soit des municipalités, soit des corps administratifs, ainsi que les minutes des actes de publications, enchères & adjudications: il sera fourni du tout au commissaire-ordonnateur une expédition sans frais.

X.

Le paiement d'aucune dépense, même de celles ordonnées par le ministre, ne sera valablement fait qu'en vertu de l'ordonnance spéciale du commissaire ordonnateur dans le territoire duquel cette dépense aura lieu. L'ordonnance elle-même ne sera expédiée par l'ordonnateur que sur un état ou mémoire détaillé, certifié par les entrepreneurs, fermiers, fournisseurs ou autres parties prenantes, réglé & approuvé, s'il y a lieu, suivant la nature des objets, par les officiers militaires qui ont le droit d'en connoître, & toujours vérifié & arrêté par le commissaire ordinaire. La solde, les appointemens & traitemens des officiers & soldats de tous grades & de toutes armes,

qui ſe ſont toujours payés ſur les revues, continueront ſeuls à l'être, ſur la ſignature du commiſſaire qui aura fait la revue.

XI.

L'adminiſtration militaire comprenant tous les objets confiés à la conduite & direction du miniſtre de la guerre, & les commiſſaires-ordonnateurs n'étant à cet égard que ſes premiers & principaux coopérateurs dans leur territoire reſpectif, l'étendue de leur compétence en matière d'adminiſtration, & les règles d'après leſquelles ils l'exerceront, doivent être déterminées par le plan d'adminiſtration & de comptabilité que le miniſtre de la guerre propoſera pour ſon département; en conſéquence il ſera tenu de le préſenter inceſſamment pour y être ſtatué, ſoit par l'Aſſemblée nationale, ſoit par la légiſlature prochaine, ainſi qu'il appartiendra.

XII.

Aucun officier général, ſupérieur ou autre, pourvu d'un commandement quelconque depuis la publication du préſent décret, ne pourra en exercer les fonctions que préalablement il n'ait été reconnu, & qu'il n'ait prêté le ſerment civique entre les mains du commiſſaire ordonnateur ou d'un commiſſaire ordinaire par lui délégué à cet effet; ſavoir, l'officier-général à la tête des troupes réunies dans le principal lieu de ſon

commandement ; l'officier supérieur à la tête de son corps, & tout autre officier à la tête de la troupe à laquelle il est spécialement attaché. Les appointemens & traitemens des officiers-généraux, supérieurs & autres, ne pourront leur être payés qu'en rapportant la première fois une expédition en bonne forme du procès-verbal de leur prestation de serment, dont l'original sera toujours envoyé au ministre pour être déposé dans les bureaux de la guerre.

XIII.

En tems de paix les commissaires-ordonnateurs résideront dans la ville de leur territoire où il y a communément le plus de troupes, & dont les établissemens militaires sont les plus importans ; le lieu de leur résidence étant une fois déterminé, sera fixe & invariable.

TITRE III.

Des Commissaires-Auditeurs & de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires-auditeurs sont chargés spécialement de la poursuite des délits militaires commis dans le territoire de la cour martiale à laquelle ils sont attachés. S'ils ont connoissance d'un délit de cette espèce commis dans une autre cour martiale, ils doivent en avertir leur collègue. S'ils ont connoissance d'un délit

civil commis par un militaire en activité dans leur reſſort, c'eſt encore un devoir étroit pour eux d'en avertir ſans délai le magiſtrat civil.

II.

Ils ne peuvent donner aucun ordre ; ils ont ſeulement le droit de provocation & de requiſition à l'égard des diverſes autorités, pour que chacune d'elle faſſe ou ordonne ce qu'il lui appartient de faire & d'ordonner pour l'entière & parfaite exécution des lois concernant l'armée. Ils ſont obligés de correſpondre avec le miniſtre de la guerre pour le tenir inſtruit de leurs plaintes & requiſitions, & des effets qu'elles produiront. Dégagés de toute ſubordination individuelle, les commiſſaires-auditeurs ne doivent obéiſſance qu'à la loi, & ne ſont reſponſables que devant les tribunaux qui en ſont l'organe.

III.

Aucune fonction adminiſtrative ne peut être exercée par un commiſſaire-auditeur ; mais chacune des parties de l'adminiſtration militaire pouvant donner lieu à des plaintes ou requiſitions de ſa part, il doit les ſurveiller toutes ; en conſéquence les corps adminiſtratifs, les municipalités, les conſeils d'adminiſtration des régimens, les commiſſaires-ordonnateurs, les commiſſaires ordinaires des guerres, les payeurs des troupes, les particuliers chargés de quelque fourniture

ou partie d'administration militaire, quelle qu'elle soit, sont obligés de lui donner, à sa première requisition, toutes informations, communications de pièces, renseignemens & éclairciſſemens qu'il croira devoir leur demander, en telle sorte que rien n'arrête ni ne gêne l'activité de sa surveillance.

IV.

Le commissaire-auditeur a le droit d'assister à toutes inspections, montres & revues des troupes employées dans son ressort, & doit être averti par les commissaires des guerres du lieu, du jour & de l'heure où se feront les inspections & revues, & ce assez à tems pour qu'il puisse s'y trouver, s'il le juge à propos, ce qu'il est de son devoir de faire aussi souvent qu'il le pourra.

V.

Il a pareillement le droit & le devoir de visiter les prisons, les hôpitaux, les corps-de-gardes, les magasins & tous les établissemens militaires de son ressort, de quelqu'espèce qu'ils soient, pour s'assurer par-lui même que les lois & réglemens militaires qui les concernent sont fidèlement exécutés, &, suivant la nature des contraventions, prendre les mesures convenables pour les faire réprimer, & punir les contrevenans, soit par voie d'administration, soit par voie de justice, ainsi qu'au cas appartiendra.

VI.

Le commiſſaire-auditeur écoutera les plaintes que les militaires de tout état & de tout grade voudront lui porter, quel qu'en ſoit l'objet; lorſqu'il en recevra en matière de police & de diſcipline, s'il croit les plaignans fondés, il s'entremettra auprès des chefs, commandans, officiers-généraux, pour leur faire rendre la juſtice qu'il eſtimera leur être due; il pourra même recourir à cet effet aux conſeils de diſcipline des régimens, &, s'il en eſt beſoin, s'adreſſer au miniſtre de la guerre.

VII.

Toutes les fois que le conſeil de diſcipline aura à ſtatuer ſur quelque plainte, elle ſera préalablement communiquée par le commandant du corps au commiſſaire-auditeur du territoire, pour qu'il puiſſe donner ſes concluſions motivées à charge & à décharge. Le commiſſaire-auditeur pourra les porter ou les envoyer au conſeil de diſcipline, & quoique ces concluſions n'emportent pour les membres du conſeil aucune obligation de s'y conformer en tout ou en partie, néanmoins elles devront toujours être prononcées ou lues avant qu'ils ouvrent leurs avis.

VIII.

Un commiſſaire-auditeur peut requérir, ſous ſa reſponſabilité, l'arreſtation proviſoire de tout militaire

qui lui aura été dénoncé, ou qui ſera notoirement prévenu d'un délit militaire ou civil : l'officier-général, le commandant du corps, ou l'officier de gendarmerie nationale, auquel le commiſſaire-auditeur adreſſera ſa requiſition par écrit, ſera lui même reſponſable s'il n'y défère pas.

IX.

Toutes les conteſtations qui pourront naître, à l'occaſion des marchés paſſés pour entrepriſes militaires, entre l'adminiſtration & les entrepreneurs, fermiers ou fourniſſeurs, ſeront portées dans les tribunaux ordinaires, & y ſeront intentées ou ſoutenues contre eux à la diligence du commiſſaire-auditeur, d'après les inſtructions qui lui ſeront données à cet effet par le miniſtre de la guerre.

X.

Toutes les loix & les réglemens militaires à proclamer dans l'armée ſeront adreſſés directement aux commiſſaires-auditeurs : chacun d'eux préſentera la loi ou le réglement au grand juge, avec requiſition d'en faire faire incontinent la publication à la tête des corps militaires, dans toute l'étendue de la cour martiale. Le commiſſaire-ordonnateur préviendra l'officier-général commandant la diviſion, pour qu'il donne les ordres néceſſaires à cet effet, & fera de ſuite ſes diſpoſitions en conſéquence, ſoit pour faire par lui-même, ſoit pour faire faire cette publication par un

commiſſaire ordinaire ; dans tous les cas il en ſera dreſſé procès-verbal par celui qui l'aura faite, & on y déſignera les troupes qui y auront aſſiſté. Les procès-verbaux de publications des loix & réglemens militaires ſeront réunis par le commiſſaire-ordonnateur qui les fera paſſer au commiſſaire-auditeur, lequel en gardera note & les enverra au miniſtre, pour être dépoſés au bureau de la guerre.

XI.

Lorſqu'il ne ſera pas poſſible que la publication ſe faſſe par un commiſſaire des guerres, comme dans les poſtes où il n'y a que des détachemens peu conſidérables & qui ſont éloignés de la réſidence des commiſſaires, le commandant des troupes fera faire la publication par l'officier ou le ſous-officier qui commande immédiatement ſous lui ; dans ce cas le procès-verbal de publication devra être ſigné par cet officier ou ſous-officier, & le commandant ſera tenu de l'envoyer au commiſſaire ordonnateur.

XII.

Dans chaque garniſon ou quartier il ne ſera fait qu'une ſeule publication pour toutes les troupes réunies, chaque corps étant formé à cet effet du nombre d'hommes qui ſera déterminé par le commandant en chef. Les troupes ſeront en grande tenue avec leurs drapeaux, étendarts ou guidons ; & pendant tout

le temps que durera la lecture de la loi ou du réglement, les drapeaux, étendarts ou guidons seront tenus en état de salut, les officiers en conserveront l'attitude & les troupes présenteront les armes.

XIII.

La résidence des commissaires-auditeurs sera fixée dans les mêmes lieux que celle des commissaires-ordonnateurs.

TITRE IV.

Des commissaires ordinaires des guerres, & de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le grand juge militaire est empêché de tenir la cour martiale, il doit être remplacé par le plus ancien des commissaires ordinaires employés dans le ressort. Les commissaires ordinaires sont aussi les assesseurs du grand juge; ils sont encore les substituts des auditeurs pour la poursuite & l'instruction des procédures criminelles que ceux-ci jugent à propos de leur confier. Dans tous les cas où les commissaires ordinaires rempliſſent accidentellement des fonctions de magistrature, ils ne doivent, sous ce rapport, obéissance qu'à la loi, & ne sont responsables que devant les tribunaux; dans toutes autres circonstances les commissaires ordinaires des guerres sont des administrateurs immédiatement subordonnés au commissaire-ordonnateur, sous l'autorité du ministre de la guerre.

II.

Les commissaires ordinaires sont spécialement chargés des revues des troupes & des visites journalières des hôpitaux, des prisons & des établissemens militaires situés dans leurs arrondissemens. Au surplus, leur compétence administrative s'étend sur les mêmes objets qu'embrasse celle des ordonnateurs, à cela près que les commissaires ordinaires ne peuvent l'exercer que sous les ordres de l'ordonnateur, & à la charge de lui rendre compte.

III.

Dans tous les cas où un commissaire ordinaire est délégué par un ordonnateur pour faire quelque opération à sa place, il doit être considéré & traité, soit par les administrateurs civils, soit par les chefs militaires ou par toutes autres personnes auxquelles il peut avoir à faire, comme le feroit le commissaire ordonnateur en personne. Il en est de même lorsque le commissaire ordinaire représente le commissaire auditeur.

IV.

Les commissaires ordinaires sont tenus d'avertir, sans retard, le commissaire-auditeur du ressort, des délits militaires commis dans l'étendue de leur arrondissement, & même des délits civils qui y sont commis par des militaires en activité. Ils peuvent recevoir les dénonciations qu'on voudra leur faire, en se confor-

mant à ce qui eſt preſcrit par l'article 29 de la loi du 22 ſeptembre 1790, ſanctionné par le roi le 29 octobre ſuivant, & à la charge d'en prévenir ſur-le-champ le commiſſaire-auditeur.

V.

Les commiſſaires ordinaires des guerres ſont obligés de conſtater immédiatement par procès-verbal le corps & les circonſtances des délits militaires, & même des délits civils commis par des militaires en activité dans l'étendue de leurs arrondiſſemens, à moins que déja ce procès-verbal n'ait été dreſſé, ſoit par les officiers civils, ſoit par ceux de la gendarmerie nationale.

V I.

Les commiſſaires-auditeurs peuvent charger les commiſſaires ordinaires de rendre plainte, ſoit en général de tous les délits militaires, ſoit ſpécialement de tel délit militaire commis dans l'étendue de leurs arrondiſſemens, & de ſuivre l'effet de la plainte juſqu'au réſultat du juré d'accuſation, ou même juſqu'au jugement définitif; les commiſſaires ordinaires ne peuvent refuſer leur aſſiſtance aux commiſſaires-auditeurs, qui reſtent obligés de ſurveiller la marche des procédures & les maîtres d'en reprendre la conduite en tout état de cauſe.

V I I.

Les plaintes qui, dans les cas de l'article 6 du titre 3,

pourroient être portées à un commiſſaire ordinaire par des militaires en activité dans ſon arrondiſſement, ſeront par lui reçues; mais il ne pourra faire aucune démarche en conſéquence, ſans l'aveu du commiſſaire-auditeur, auquel il ſera tenu de rendre compte de ſemblables plaintes auſſitôt qu'elles lui auront été portées.

VIII.

Le territoire de chaque cour martiale ſera partagé en arrondiſſemens qui pourront comprendre pluſieurs garniſons, quartiers & poſtes. Il y aura dans chaque arrondiſſement au moins un commiſſaire ordinaire des guerres. Leur réſidence ſera fixée dans les lieux où leur préſence ſera jugée plus néceſſaire, à raiſon du nombre des troupes ou des établiſſemens militaires: cependant le miniſtre reſtera le maître de faire paſſer les commiſſaires ordinaires d'une réſidence dans une autre; il devra même uſer de ce pouvoir, pour leur faire parcourir ſucceſſivement celles dans leſquelles ils pourront trouver une plus grande inſtruction, ou rendre des ſervices proportionnés à l'expérience qu'ils auront acquiſe.

TITRE V.

De la première nomination des commissaires des guerres, & de leur réception.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires ordonnateurs supprimés par le présent décret, qui n'ont pas soixante-dix ans d'âge, seront, en vertu des brevets de nomination & des provisions que le roi sera prié de leur faire expédier, placés les premiers sur la nouvelle liste des ordonnateurs, & y conserveront entre eux le rang qu'ils avoient sur l'ancienne.

II.

S'il reste des places de commissaires-ordonnateurs à remplir, elles seront conférées par le roi à des commissaires des guerres supprimés par le présent décret, ayant dix ans de service en cette qualité, au moins trente-cinq, & pas plus de soixante-dix ans d'âge. Ceux ci seront placés à la suite des anciens ordonnateurs, & conserveront entre eux, dans ce nouveau grade, leur rang d'ancienneté.

III.

Les vingt-trois places de commissaires-auditeurs seront données par le roi à des commissaires des guerres supprimés par le présent décret, ayant au moins trente-

cinq & pas plus de ſoixante-dix ans d'âge, que leurs études, & le genre des travaux dont ils ont été occupés, feront eſtimer les plus propres à bien remplir ces nouvelles fonctions. Ils conſerveront entre eux, dans ce nouveau grade, leur rang d'ancienneté.

IV.

Les commiſſaires des guerres ſupprimés par le préſent décret, qui n'auront pas été nommés aux places d'ordonnateurs vacantes, ou à celles d'auditeurs, & qui ont au moins vingt-cinq & pas plus de ſoixante-dix ans d'âge, ſeront, en vertu des brevets de nomination & des proviſions, que le roi ſera prié de leur faire expédier, placés ſur l'état des commiſſaires ordinaires ſuivant la date de leurs premiers ordres de ſervice.

V.

Les places de commiſſaires ordinaires des guerres qui reſteront vacantes, ſeront conférées par le roi, 1°. aux commiſſaires des guerres réformés en 1788, avec réſerve d'activité juſqu'à leur remplacement, qui ont au moins vingt-cinq & pas plus de ſoixante ans d'âge; ils prendront rang ſur l'état des commiſſaires ordinaires de la date de leurs premiers ordres de ſervice.

2°. Aux premiers élèves commiſſaires, aux élèves commiſſaires & aux élèves commiſſaires ſurnuméraires ſupprimés par le préſent décret, qui ont au moins vingt-cinq ans; ils prendront rang entre eux, ſuivant la date de leurs premiers ordres de ſervice, après tous ceux ci-deſſus mentionnés.

3°. A des citoyens ayant au moins vingt-cinq & pas plus de quarante-cinq ans, que leurs études & le genre des travaux dont ils ont été occupés, feront estimer les plus propres à bien remplir des fonctions administratives & judiciaires. Ceux-ci prendront rang après tous les autres, & entre eux suivant leur ancienneté d'âge. Cependant, s'il se trouve parmi eux des personnes à qui le titre de commissaire des guerres ait été conféré ci devant, ces personnes prendront rang avant ceux qui n'ont pas encore ce titre, & entre elles suivant la date de leurs brevets.

V I.

Il sera expédié à chacun de ceux que le roi jugera à propos de pourvoir des places de commissaires des guerres, un brevet de nomination contresigné par le ministre de la guerre, sur lequel brevet seront expédiées des provisions par le ministre de la justice; il en sera de même lorsqu'un commissaire ordinaire passera à une place d'auditeur ou d'ordonnateur, soit à titre d'ancienneté, soit en conséquence du choix du roi, ainsi qu'il sera dit ci-après.

V I I.

Avant d'exercer les fonctions de commissaire ordinaire, auditeur ou ordonnateur, le pourvu sera tenu de prêter serment, d'abord devant le tribunal du district, & ensuite devant le directoire du département du chef lieu de la cour martiale: il adressera ensuite une expédition de l'acte de sa prestation de serment

devant le tribunal, à tous les commiſſaires du roi auprès des autres tribunaux de diſtrict compris dans l'étendue de la même cour martiale, & une expédition de l'acte de ſa preſtation de ſerment devant le directoire de département, à tous les procureurs généraux ſyndics des autres départemens compris dans l'étendue de la même cour martiale, pour qu'à la diligence des uns & des autres, ces actes de ſerment ſoient enregiſtrés aux greffes de leurs tribunaux & aux ſecrétariats de leurs départemens reſpectifs.

VIII.

Lorſque le pourvu prêtera ſon ſerment au tribunal, il y ſera préſenté l'audience tenante, par le premier en grade ou le plus ancien des commiſſaires des guerres employés dans le reſſort de la cour martiale, & par une députation de militaires, à la tête de laquelle ſe mettra le commandant en chef, & qu'il compoſera du nombre d'officiers, ſous-officiers & ſoldats qu'il croira convenable, en obſervant qu'il y en ait de tous les grades & de tous les corps en activité dans le lieu. La préſentation au directoire du département, dont les ſéances ne ſont pas publiques, ſe fera par le même commiſſaire des guerres, & par un des principaux membres de la députation militaire, qui ſera nommé à cet effet par le commandant en chef.

IX.

Après que le pourvu aura prêté ſon ſerment au

tribunal de district & au directoire de département, le commandant militaire du chef-lieu de la cour martiale le fera reconnoître par les troupes; elles feront à cet effet réunies avec leurs drapeaux, étendarts & guidons. Le commandant fera battre un ban & porter les armes; il se placera en avant du centre avec le commissaire des guerres & le pourvu; le commissaire des guerres lira les provisions données par le roi; ensuite le pourvu prononcera à haute voix le serment *de maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi, d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de son office.* Cela fait, le commandant militaire ôtera son chapeau, le remettra & dira à haute voix : *Messieurs, nous reconnoissons M.* (tel) *pour commissaire ordinaire des guerres,* ou bien *pour commissaire-auditeur des guerres,* ou bien *pour commissaire-ordonnateur des guerres, grand juge militaire; &, en cette qualité, nous promettons, comme bons citoyens & braves militaires, de respecter les pouvoirs qui lui sont délégués par la Loi, & conférés par le Roi.* Les troupes défileront ensuite devant le nouveau commissaire des guerres; & s'il est auditeur ou ordonnateur, le commandant militaire ordonnera de présenter les armes, immédiatement après avoir prononcé l'engagement de le reconnoître.

TITRE VI.

Du traitement des commiſſaires ſupprimés qui ne ſeront pas compris dans la premiere nomination.

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires des guerres actuellement en exercice, qui, ayant plus de 70 ans d'âge, ne pourront être employés, & ceux âgés de 30 ans au moins, qui ne voudront plus continuer leurs ſervices, auront pour retraite autant de cinquantièmes parties de leurs appointemens, qu'ils comptent d'années de ſervice pleines & révolues, ſans qu'en aucun cas la retraite des ordonnateurs puiſſe excéder 6,000 liv., & celle des autres commiſſaires 3,000 liv.

II.

Les années paſſées dans les troupes & dans les bureaux de la guerre ou des intendances, ſeront comptées, pourvu qu'elles ſoient bien vérifiées, & qu'il n'y ait pas eu plus d'une année d'interruption entre l'un ou l'autre de ces ſervices & celui de commiſſaire des guerres. Une campagne à l'armée en qualité de ſoldat, d'officier ou de commiſſaire, équivaudra à deux ans.

III.

Les commiſſaires des guerres réformés en 1788, auxquels l'activité a été conſervée avec promeſſe de

remplacement, & qui ne seront pas compris dans la première nomination, auront pour retraite, au lieu du traitement qui leur avoit été accordé, & qui cessera à compter du premier juillet 1791, autant de cinquantièmes parties de leurs anciens appointemens qu'ils avoient d'années de service en 1788, en suivant d'ailleurs les règles prescrites par les deux articles précédens.

IV.

Ceux des commissaires des guerres supprimés par le présent décret, ou réformés en 1788 avec réserve d'activité, qui ne seront pas compris dans la première nomination, & qui ont à présent vingt-quatre années de service pleines & révolues, soit dans les troupes, soit en qualité de commissaires des guerres, auront la décoration militaire en se retirant; & s'ils n'ont pas à présent leur temps de service complet, ils recevront la décoration militaire à l'époque où ils auroient eu vingt-quatre années pleines & révolues.

TITRE VII.

Des règles qui seront observées à l'avenir pour l'admission aux places de commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir les sujets qui aspireront aux places de commissaires des guerres se feront inscrire avant le

premier juillet chez le commiſſaire-ordonnateur dans le territoire duquel ils réſident; le commiſſaire-ordonnateur demandera pour eux au miniſtre, dans les quinze premiers jours de juillet, des lettres d'examen qui ne pourront leur être refuſées ſous aucun prétexte.

II.

D'après les demandes que le miniſtre de la guerre aura reçues, il déterminera s'il doit être ouvert un ou pluſieurs examens, & dans quelles villes ils doivent l'être, eu égard au nombre & à la ſituation du domicile des aſpirans, pour que leur déplacement leur ſoit le moins à charge qu'il ſera poſſible.

III.

Dans les huit premiers jours d'août le miniſtre fera parvenir aux ordonnateurs les lettres d'examen qu'ils lui auront demandées; elles feront mention du lieu où chaque aſpirant devra ſe rendre pour être examiné. Les commiſſaires ordonnateurs les feront remettre ſans retard, & donneront avis des ordres du miniſtre pour la tenue de l'examen, tant au directoire du département du lieu où il doit ſe faire, qu'au commandant en chef de la diviſion militaire.

IV.

Dans la ville déſignée pour l'examen ſe réuniront,

le 14 septembre, les examinateurs au nombre de neuf; savoir, le commissaire-ordonnateur, le commissaire-auditeur, & le plus ancien des commissaires ordinaires attachés à la division militaire dans l'étendue de laquelle se fera l'examen; trois officiers supérieurs ou capitaines en activité nommés par le commandant en chef de la division, & trois citoyens membres d'un corps administratif ou d'un corps municipal, nommés par le directoire du département.

V.

L'examen s'ouvrira le 15 septembre dans une salle de la maison commune du lieu; les examinateurs seront sous la présidence du commissaire-ordonnateur, grand juge militaire, ayant à sa droite le commissaire-auditeur, qui fera les fonctions de rapporteur, & à sa gauche le commissaire ordinaire, qui fera celles de secrétaire. Les examinateurs civils & militaires se rangeront ensuite de droite & de gauche, sans observer aucun rang entr'eux. Le public ne sera point admis à l'examen, mais seulement au rapport & au jugement des titres d'admission, ainsi qu'il va être dit.

VI.

Les aspirans appelés tous ensemble, présenteront l'un après l'autre, & remettront sur le bureau leurs titres d'admission; savoir, 1°. leur lettre d'examen; 2°. leur acte de naissance, pour constater qu'ils ont

plus de dix-huit & moins de vingt-trois ans d'âge ; 3°. un certificat de leur inſcription ſur les regiſtres de la garde nationale de leur domicile, & s'ils ont atteint leur vingt-unième année, l'acte de leur inſcription civique, ſinon l'atteſtation que la cérémonie de l'inſcription civique n'a pas eu lieu dans leur domicile depuis qu'ils ont eu atteint leur vingt unième année; 4°. un certificat, ſoit d'études ſoit d'examen dans les écoles nationales, par lequel il ſoit atteſté qu'ils ont les connoiſſances élémentaires que peuvent acquérir, en ſuivant ces écoles, les jeunes gens deſtinés à remplir des fonctions judiciaires, adminiſtratives & militaires, & notamment qu'ils ſavent l'une des deux langues allemande ou angloiſe; 5°. une atteſtation de bonne conduite à eux donnée par la municipalité ou les municipalités du lieu ou des lieux dans leſquels ils ont réſidé depuis l'âge de quinze ans, certifiée tant par les juges de paix que par les officiers de la gendarmerie nationale exerçant la police dans ces mêmes lieux.

V I I.

Le commiſſaire-auditeur fera ſucceſſivement, en préſence du public & de tous les aſpirans, le rapport de leurs titres. Les aſpirans dont les titres ne ſeront pas trouvés en bonne forme, ou ſeront jugés inſuffiſans à la pluralité des voix des examinateurs, ſeront renvoyés; les autres ſeront avertis de ſe préſenter à l'examen, ſelon leur rang d'âge.

VIII.

L'examen doit rouler, 1°. sur la constitution, la division & l'organisation des différens pouvoirs; 2°. sur les lois & réglemens militaires, notamment celles ou ceux concernant la composition des différens corps dans les différentes armes, le recrutement, les congés, la forme des revues, la discipline intérieure, les règles établies pour chaque partie d'administration militaire & pour la comptabilité; 3°. enfin sur les lois criminelles en général, mais plus particulièrement sur les formes de procéder dans les cours martiales, & sur l'application, tant des punitions aux fautes de discipline, que des peines légales aux crimes & délits.

IX.

Avant l'ouverture de l'examen, les examinateurs prépareront entr'eux, sur chacune des trois divisions marquées par l'article précédent, un nombre de questions égal à celui des aspirans, multiplié par quatre. L'état de toutes ces questions, arrêté & signé par les examinateurs, restera entre les mains du commissaire faisant les fonctions de secrétaire. L'ordonnateur en fera passer la copie au ministre en lui envoyant le procès-verbal de l'examen.

X.

Il y aura sur le bureau, à l'entour duquel les

examinateurs ſeront rangés, trois urnes dans chacune deſquelles ſeront dépoſées les queſtions préparées par les adminiſtrateurs ſur l'une des trois diviſions marquées par l'article 8 du préſent titre ; chaque queſtion ſera écrite ſur un papier ſéparé ; tous ces papiers ſeront exactement de même qualité & du même format.

X I.

L'aſpirant en tour d'être examiné, tirera de chacune des trois urnes trois queſtions qu'il poſera ſur la table ; chacun des examinateurs en prendra une au haſard, le préſident & enſuite chacun des autres examinateurs, en paſſant alternativement de ſa droite à ſa gauche, propoſera la queſtion qui lui ſera échue. L'aſpirant pourra répondre debout ou aſſis, comme il le jugera à propos.

X I I.

Non ſeulement il eſt libre, mais il eſt recommandé à chaque examinateur de propoſer les queſtions incidentes par leſquelles un aſpirant peut être conduit, ſoit à bien ſaiſir le ſens des queſtions principales, ſoit à donner un plus grand développement à ſes réponſes.

X I I I.

Auſſitôt qu'un aſpirant aura été examiné & qu'il ſe ſera retiré, on procédera à ſon jugement par la voie du ſcrutin, comme il ſuit : ſur une table

placée à la plus grande distance possible du bureau des examinateurs, il y aura une boîte de scrutin garnie d'un très-grand nombre de boules, blanches, rouges & noires; les blanches chargées du chiffre 3, les rouges du chiffre 2, & les noires du chiffre 1. Chaque examinateur dans l'ordre où il aura proposé sa question, se levera de sa place, & ira successivement à la table du scrutin, où il déposera dans la boîte l'une des boules blanches, rouges ou noires, selon ce qui lui conviendra le mieux, en observant que les boules blanches sont pour accepter, les rouges pour différer & les noires pour rejeter. Le dernier votant apportera la boîte du scrutin devant le président; elle sera ouverte & les boules comptées; s'il s'en trouve neuf, le scrutin sera bon, s'il s'en trouve plus ou moins de neuf, le scrutin sera recommencé jusqu'à ce qu'il soit régulier.

XIV.

Le scrutin étant régulier, on additionnera les points marqués sur les boules; si le total des points est de 21 ou au-dessus, l'aspirant sera reçu; si le total des points est de quinze ou plus, jusqu'à 20, l'aspirant sera renvoyé à un nouvel examen; si le nombre des points est inférieur à 15, l'aspirant sera refusé.

XV.

L'aspirant renvoyé à un nouvel examen, mais qui aura eu dix-neuf ou vingt points, pourra demander

une

une seconde épreuve, c'est-à-dire d'être réexaminé dans la même session après tous les autres aspirans, ce qui lui sera toujours accordé. Le second examen subi dans la même session, ne sera compté que pour un seul & même avec le premier.

XVI.

L'aspirant renvoyé à un nouvel examen, & qui n'aura pas réussi dans la seconde épreuve, ou qui ne l'aura pas demandée, ne pourra se représenter qu'à la prochaine session, & alors s'il n'est pas définitivement reçu, il sera définitivement refusé; bien entendu qu'en ce cas l'aspirant ne pourra être écarté du second examen sous prétexte qu'il auroit passé sa vingt-troisième année.

XVII.

L'aspirant refusé, mais qui aura eu treize ou quatorze points, pourra aussi demander une seconde épreuve, c'est-à-dire d'être réexaminé dans la même session après tous les autres aspirans, ce qui lui sera toujours accordé. Le second examen qu'il subira dans la même session, ne sera non plus compté que pour un seul & même avec le premier; mais si le résultat de la seconde épreuve est de renvoyer l'aspirant à un nouvel examen, il ne pourra profiter des dispositions de l'article XV.

XVIII.

Le procès-verbal de l'examen signé de tous les examinateurs & faisant mention de chaque scrutin particulier, sera envoyé au ministre qui rendra publique la liste de tous les aspirans reçus, rangés suivant l'ordre que leur assignera sur cette liste le nombre de points qu'ils auront obtenus, & à nombre de points égal leur ancienneté d'âge. La liste de chaque année, formée de la même manière, sera ajoutée à celle de l'année précédente, s'il y a lieu.

XIX.

Les aspirans reçus parviendront aux places de commissaires des guerres vacantes, suivant l'ordre de leur inscription sur la liste générale mentionnée dans l'article précédent, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, & que depuis leur examen ils aient continué à travailler sans interruption dans les bureaux & sous les ordres d'un commissaire des guerres, ordonnateur, auditeur ou ordinaire, auquel cas ils auront le titre d'aide-commissaires. Il sera fait mention expresse de l'accomplissement de cette condition dans les brevets de nomination à la place de commissaire des guerres, & dans les provisions qui seront expédiées en conséquence.

XX.

Néanmoins les aspirans reçus, qui depuis l'examen

entreront au ſervice en qualité de ſoldat ou d'officier, ne ſeront pas cenſés avoir interrompu leur cours d'inſtruction, & pourront, ainſi que les aide-commiſſaires, prendre à leur tour la place de commiſſaire des guerres qui leur écherra, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qu'ils aient été conſtamment employés depuis leur entrée dans le corps aux détails de l'adminiſtration & de la comptabilité, ce qu'ils devront juſtifier par une atteſtation du conſeil d'adminiſtration du régiment; dont il ſera fait mention expreſſe dans le brevet de nomination ainſi que dans les proviſions.

XXI.

Les aſpirans reçus ſeront ſuſceptibles, encore qu'ils ne ſoient pas actuellement au ſervice, d'être choiſis par les conſeils d'adminiſtration des régimens pour remplir la place de quartier-maître; mais ceux qui l'auront acceptée ceſſeront dès lors d'être ſur la liſte mentionnée en l'article 18 du préſent titre, & ne pourront plus prétendre aux places de commiſſaires des guerres.

XXII.

Lorſqu'une place de commiſſaire des guerres vaquera, & que le ſujet en tour pour l'obtenir n'aura pas encore atteint l'âge compétent, la place ſera donnée au ſuivant dans l'ordre de la liſte, s'il a lui-même l'âge compétent. En pareil cas, celui ou ceux qui n'auront pas paſſé à leur tour faute d'âge, garde-

deront leur rang sur la liste des aspirans ; & lorsqu'ils parviendront à la suite à une place de commissaire des guerres, ils le reprendront sur ceux qui les avoient précédés.

XXIII.

Toutes les fois qu'il restera sur la liste des aspirans plus de sujets que n'en exigent les remplacemens probables pendant deux ans, le ministre pourra suspendre les examens pendant une ou deux années au plus.

XXIV.

Les commissaires des guerres & les élèves commissaires de toute classe, supprimés par le présent décret, qui n'ayant pas atteint leur vingt-cinquième année n'auront pu obtenir leur remplacement actuel, & qui voudront se présenter à l'un des trois premiers examens, le pourront, quel que soit leur âge, & sans être obligés de présenter aucun certificat d'étude ou d'examen, dans les écoles nationales : il leur suffira de produire, avec les autres pièces énoncées dans l'article 6 du présent titre, la preuve qu'ils étoient ci-devant commissaires des guerres ou élèves-commissaires. Ceux qui seront reçus seront placés les premiers sur la liste de leur examen, & y prendront entre eux le rang d'ancienneté qu'ils avoient dans le corps supprimé : ils seront dispensés de l'obligation de continuer leur cours d'instruction, soit chez les commissaires des

guerres, soit dans les régimens, à compter de leur examen jusqu'à leur remplacement effectif.

TITRE VIII.

Des règles qui seront observées à l'avenir pour l'avancement des commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires-auditeurs seront toujours pris au choix du roi, parmi les commissaires ordinaires ayant 10 ans de service en cette qualité, & au moins 35 ans d'âge.

II.

Sur quatre places d'ordonnateurs qui viendront à vaquer, la première sera donnée au plus ancien commissaire-auditeur; la seconde à tel commissaire ordinaire que le roi voudra choisir, pourvu qu'il ait 10 ans de service en cette qualité, & au moins 35 ans d'âge; la troisième au plus ancien commissaire ordinaire, la quatrième à tel commissaire ordinaire que le roi voudra choisir, pourvu qu'il ait 10 ans de service en cette qualité, & au moins 35 ans d'âge.

III.

Celui qui sera nouvellement appelé au grade d'auditeur ou d'ordonnateur, ne sera pas nécessairement

attaché à la même cour martiale que son prédécesseur. En ce cas, le ministre pourra faire, pour le plus grand intérêt du service, les dispositions qu'il jugera convenables, pourvu qu'en tems de paix il n'opère le déplacement d'aucun ordonnateur ou auditeur que de son consentement exprès.

IV.

Lorsqu'un auditeur ou un ordinaire refuseront la place supérieure à laquelle ils seront appelés par droit d'ancienneté, leur tour sera passé sans qu'ils puissent jamais le reprendre, & la place à laquelle ils étoient appelés sera dévolue au plus ancien après eux : il en sera de même par rapport aux aspirans qui refuseront la place de commissaire ordinaire.

TITRE IX.

Des appointemens des Commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Sous la dénomination générale d'appointemens seront aussi compris les fourages, logement & frais de bureaux.

II.

Les 23 commissaires-ordonnateurs seront divisés en trois classes relativement à leurs appointemens.

Les ſept plus anciens dans ce grade auront 10,800 l. chacun, les huit ſuivans 9600 liv. chacun, & les huit derniers 8700 liv. chacun.

III.

Les vingt-trois commiſſaires-auditeurs ſeront diviſés en trois claſſes relativement à leurs appointemens. Les ſept plus anciens dans ce grade auront 7800 l. chacun, les huit ſuivans 6900 chacun, & les huit derniers 6000 liv. chacun.

IV.

Les 134 commiſſaires ordinaires ſeront diviſés en cinq claſſes relativement à leurs appointemens; les 10 plus anciens de ce grade auront 4800 liv. chacun: les 20 ſuivans 4200 liv. chacun, les 30 enſuite 3600 liv. chacun; les 50 qui viennent après auront 3000 liv. chacun, enfin les 24 derniers auront chacun 2400 liv.

V.

Il ſera diſtribué chaque année aux aide-commiſſaires qui montreront le plus d'exactitude & de zèle dans les bureaux des commiſſaires-ordonnateurs, auditeurs & ordinaires, auxquels ils ſeront attachés, des gratifications de 400 liv. au moins, de 800 liv. au plus, juſqu'à la concurrence d'un total de 22,600 liv. ces gratifications ne pourront être accordées par le miniſtre que ſur la demande que lui en feront les

ordonnateurs, auditeurs & ordinaires pour les aide-commissaires qui travailleront dans leurs bureaux.

V I.

Les appointemens des commissaires ordonnateurs, auditeurs & ordinaires seront payés sur le pied fixé par le présent décret, à dater du premier octobre prochain, par le payeur des dépenses de la guerre, comme la solde & les appointemens des troupes.

V I I.

La correspondance des commissaires ordonnateurs, auditeurs & ordinaires entr'eux, & avec les officiers généraux & commandans en chef, dans toute l'étendue de la même division militaire, & celle des ordonnateurs & auditeurs entr'eux dans toute l'étendue du royaume, se feront gratuitement par la poste pour tous les objets relatifs au service; auquel cas les paquets devront toujours être sous deux bandes de papier croisées.

V I I I.

Il est sévèrement défendu de comprendre dans les paquets aucune lettre, billet, papier ou chose quelconque étrangère au service; il sera libre aux prépposés de l'administration des postes d'exiger que l'ouverture & la vérification s'en fasse en leur présence, lorsqu'ils le jugeront à propos; ce qui ne pourra leur être refusé sous aucun prétexte. En cas de contravention, les commissaires des guerres seront traduits devant les tribunaux, & condamnés à cent écus d'amende, & au double, s'il y a récidive.

TITRE X.

Des récompenſes & retraites auxquelles les commiſſaires des guerres auront droit à l'avenir.

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires des guerres ſeront ſuſceptibles de la décoration militaire à la même époque & aux mêmes conditions que les officiers des troupes de ligne.

II.

Ceux qui ſe retireront à l'avenir ayant 30 ans de ſervice, auront pour retraite le quart de leurs appointemens; chaque année de ſervice au-delà de 30 juſqu'à 50 emportera de plus une vingtième partie des trois autres quarts.

III.

Les appointemens dont jouira un commiſſaire-ordonnateur ou un commiſſaire-auditeur au moment de ſa retraite, ne deviendront la règle de ſon traitement, qu'autant qu'il auroit ſervi deux ans dans ce grade; autrement la retraite ſera fixée ſur le pied des derniers appointemens dont il jouiſſoit avant d'être auditeur ou ordonnateur.

IV.

Les ſervices des commiſſaires des guerres dateront

du jour qu'ils auront été reçus à l'examen prescrit par le titre VII du présent décret ; les campagnes de guerre qu'ils auront faites leur seront comptées pour deux ans.

TITRE XI.

De l'uniforme des commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires des guerres porteront l'habit de couleur écarlate, colet bleu renversé, la doublure bleue, la veste & la culotte blanche, boutons de cuivre doré, conformes au modèle actuel, avec ces mots dans le milieu : *La Loi ;* des brandebourgs en or sur l'habit, avec houpes ou franges.

Les ordonnateurs & les auditeurs auront une broderie de 6 lignes sur l'habit. Les ordonnateurs seront distingués par la double broderie sur le parement & sur la poche.

Au lieu d'épaulettes seront placées une, deux ou trois ganses d'or de chaque côté, suivant le grade d'ordinaire, d'auditeur ou d'ordonnateur.

Tous porteront le chapeau retapé à l'ordinaire avec la cocarde nationale, les ordinaires sans plumet, les auditeurs avec le plumet noir, & les ordonnateurs avec le plumet blanc.

La dragone de l'épée en or avec le gland garni de cordes à puits pour les ordonnateurs & les auditeurs, le cordon de ceux-ci liseré en blanc & rouge aux

deux extrémités. Les ordinaires porteront la dragone en or avec un liséré bleu & rouge au milieu du cordon, & le gland orné d'une frange à graine d'épinard.

II.

Les aide-commissaires porteront le même uniforme que les commissaires ordinaires, mais sans brandebourgs, sans ganses ; la dragone de leur épée sera tissue de parties égales d'or & de soie bleue & rouge, le gland sera orné d'une frange semblable au cordon.

III.

Lorsque les commissaires des guerres de tout grade seront en fonctions soit à la cour martiale soit devant une troupe armée, ils porteront le même ruban & la même médaille dont les juges sont décorés, & seront en bottes & en éperons.

TITRE XII.

Des honneurs à rendre aux commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

L'ordre & le mot seront portés tous les jours par un sergent au commissaire-ordonnateur & au commissaire-auditeur, lorsqu'ils seront dans une place de leur ressort ; & s'il n'y a pas de commissaire-ordonnateur ni de commissaire-auditeur dans la place, au plus ancien des commissaires ordinaires y résidens ; les autres iront prendre l'ordre & le mot chez l'or-

donnateur, ou à son défaut, chez l'auditeur; & à défaut de l'un & de l'autre, chez l'ancien des ordinaires.

II.

Les commissaires des guerres seront traités relativement aux honneurs militaires dans toutes circonstances, savoir, les ordonnateurs comme les colonels, les auditeurs comme les lieutenans-colonels, & les commissaires ordinaires comme les capitaines.

III.

Les commissaires des guerres n'infligeront eux-mêmes aucune punition à un militaire en activité dans leur ressort, s'il y est avec son corps ou une troupe dont il fasse partie; mais en ce cas, lorsqu'ils auront des plaintes individuelles à porter contre un militaire, ils en préviendront son chef immédiat, qui sera tenu de punir le contrevenant, & responsable s'il ne le punit pas: on observera toujours, pour régler la punition, l'assimilation établie par l'article précédent.

TITRE XIII.

De ce qui ſera particulièrement obſervé en cas de campemens & de guerre.

ARTICLE PREMIER.

Lorſque les troupes camperont dans l'intérieur du royaume en temps de paix, elles reſteront ſoumiſes à la juridiction de la cour martiale dans l'étendue de laquelle le camp ſera aſſis. Cependant les détails de l'adminiſtration militaire du camp & des troupes qui l'occupent, pourront être confiés à tel commiſſaire ordonnateur & à tels commiſſaires ordinaires des guerres que le roi voudra déſigner pour cet objet.

II.

En temps de guerre le roi fixera le nombre des cours martiales qui ſeront néceſſaires pour chaque armée lorſqu'elle ſera hors du royaume; la juriſdiction de chacune de ces cours martiales s'étendra ſur toutes les troupes étant immédiatement ſous les ordres d'un même officier général, & ſur tous les lieux qu'elles occuperont.

III.

Le roi choiſira ſur tous les commiſſaires employés dans le royaume ceux qu'il jugera à propos d'envoyer à l'armée. Le ſupplément d'appointemens qu'ils ſeront

601

dans le cas d'obtenir fera partie des dépenſes extraordinaires qui ſeront propoſées au Corps légiſlatif, & par lui décrétées.

I V.

Lorſque les armées rentreront dans le royaume, les perſonnes nommées par le roi pour exercer pendant la guerre les fonctions de greffiers des cours martiales, ſeront tenues de remettre, dans le délai de trois mois, au greffe de la municipalité du chef-lieu de la cour martiale, par laquelle ils ſeront rentrés en France, tous les papiers & dépôts dont ils étoient chargés comme greffiers de cour martiale.

V.

Les commiſſaires des guerres, ſous prétexte d'anciennes lois, ordonnances, coutumes & uſages, ne pourront réclamer aucun privilége particulier, ni faire valoir d'autres droits que ceux qui leur ſont préciſément accordés par le préſent décret.

EMMERY, Rapporteur.

8062